



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la révision dite "allégée"
du plan local d'urbanisme de Bessancourt (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-092
du 20/11/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 20 novembre 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bessancourt approuvé le 23 février 2006 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 20 septembre 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision dite "allégée" du PLU de Bessancourt, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice,

Considérant la révision dite "allégée" du plan local d'urbanisme de Bessancourt, qui consiste notamment à :

- diminuer le linéaire de protection identifié sur l'alignement d'arbres du parvis de l'église : 11 des 14 arbres présents seront en conséquence abattus ;
- modifier le périmètre des espaces verts protégés au niveau parc Keller et du parvis de la mairie, certains espaces étant déclassés, d'autres étant nouvellement classés, entraînant une hausse de 1 035 m² d'espaces verts protégés pour un total de 4 908 m², dont 260,22 m² de plan d'eau ;
- ajouter les alignements d'arbres avenue des Malais, avenue Charles de Gaulle et avenue Lamartine à la liste des linéaires protégés pour un total de 405 m supplémentaires ;
- corriger des erreurs matérielles relatives à des protections d'arbres remarquables identifiées au plan de zonage alors que les arbres n'existent pas ;
- ajuster le périmètre des certains espaces verts protégés pour correspondre à la réalité du bâti (notice de présentation p. 15) ;
- modifier le linéaire de protection des éléments architecturaux remarquables rue de la gare en lui substituant une identification ponctuelle du bâti remarquable sur 6 bâtiments ;
- compléter le règlement écrit concernant les obligations relatives aux espaces verts protégés, aux arbres et alignements, et aux mares et plan d'eau protégés ;

Considérant que l'abattage d'arbres en plein cœur de bourg est susceptible de porter atteinte à la fonctionnalité de la trame verte urbaine et aux services écosystémiques rendus par les éléments la composant, notamment en matière d'îlot de fraîcheur ou de support à la biodiversité ;

Considérant toutefois que la commune s'engage à compenser la perte de ces arbres par la plantation d'une cinquantaine d'arbres, ainsi que la création d'espaces verts sur la même place ;

Considérant que les autres évolutions prévues sont mineures ou de nature à améliorer la prise en compte par le projet de PLU de la trame verte et bleue urbaine ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la révision dite "allégée" du PLU de Bessancourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La révision dite "allégée" du plan local d'urbanisme de Bessancourt telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 20 septembre 2024 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

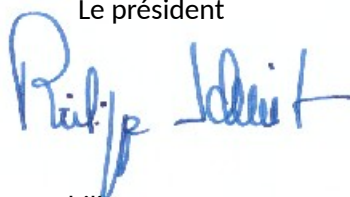
Délibéré en séance le 20/11/2024

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written over a light blue circular stamp.

Philippe SCHMIT